

Résolu, qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes par un des maîtres en chancellerie pour informer cette Chambre.

Que le Sénat insiste sur ses amendements 46, 47, 48, 49, 52 et 53 pour les raisons suivantes :

1. Parcequ'il est désirable que, dans l'Île du Prince-Edouard comme dans toutes les autres provinces du Canada, le candidat déclaré élu ait une majorité de suffrages d'électeurs habiles à voter.

2. Parceque ces amendements établissent un mode simple, effectif, opportun et expéditif de déterminer la qualité de l'électeur des personnes aux droits desquelles il est fait objection, qu'ils comprennent toutes les dispositions nécessaires pour la signification d'avis convenable aux intéressés et qu'ils donnent amplement le temps pour exercer les procédures.

3. Parceque ce mode de détermination est semblable à celui adopté pour toutes les autres provinces du Canada. Dans ces dernières, les qualités requises d'un électeur dépendent du fait que son nom se trouve sur la liste des électeurs et ne peuvent être mises en question dans les procédures sous l'*Acte des élections contestées*. Il est à désirer que dans l'Île du Prince-Edouard aussi, où il n'y a pas de liste d'électeurs, la qualification ou non qualification soit constatée avant que le rapport se fasse, l'*Acte des élections contestées* ne devant avoir son action que pour la décision des points auxquels il peut convenablement s'appliquer. Tout dépouillement de scrutin sous l'empire de cet acte n'a trait qu'à la validité des bulletins de vote déposés et non aux qualités requises des électeurs qui les déposent.

4. Parceque l'*Acte des élections contestées* a été fait pour former partie intégrante des lois électorales du Canada avant le changement radical apporté à celles-ci par l'*Acte du cens électoral de 1898* ; et que, par conséquent la décision des questions relatives à la qualification de l'électeur n'entraîne point et n'entre pas aujourd'hui dans son objet, et que ce n'est pas par une interprétation forcée qu'on peut l'appliquer au cas prévu par les dits amendements, outre qu'il y manque les dispositions nécessaires pour la décision de ces questions.

5. Que, même en admettant que l'*Acte des élections contestées* comporte un remède aux inconvénients que les dits amendements tendent à prévenir,—et c'est là une chose dont le Sénat ne peut convenir—ce remède serait susceptible d'objection pour les raisons suivantes :

(a.) il entraîne des délais et occasionne beaucoup plus d'embarras et de frais que la procédure proposée dans les amendements ;

(b.) le candidat adressant requête sous l'empire de l'*Acte des élections contestées* en obtention d'un examen judiciaire des votes frappés d'objection réclamerait nécessairement le droit au siège, en ce faisant et réalisant le dépôt nécessaire, il fournirait l'occasion au membre déclaré élu de soulever toute autre question sans avoir à faire de dépôt et, de cette façon, le pétitionnaire se verrait écarté de son but.

6. Parceque même en admettant que les amendements pourraient amener des conflits de juridiction entre le juge de cour de comté et la cour suprême de l'Île du Prince-Edouard ayant à juger des pétitions d'élection—et c'est là une chose dont le Sénat ne peut convenir—il est possible par un simple amendement à l'article 90 du bill de disposer que la décision du juge de cour de comté, quant à la qualification de toute personne au vote de laquelle il est fait objection, sera finale et irrévocable dans les procédures exercées sous l'*Acte des élections contestées*.

7. Parceque même en admettant que les dits amendements auraient pour résultat de créer un double système de procédure—et c'est là une chose dont le Sénat ne peut convenir—ce résultat, bien loin d'être désavantageux, ne pourrait que porter le juge de cour de comté à exercer plus de soin et de discrétion dans l'exécution des devoirs qui lui incombent et tendrait à empêcher les tentatives de faire infirmer sa décision par les voies qu'établit l'*Acte des élections contestées*.

8. Parcequ'il ne peut y avoir de conflit de juridiction entre le juge de cour de comté agissant sous l'empire de ces amendements et la cour suprême de l'Île du Prince-Edouard agissant sous celui de l'*Acte des élections contestées*, d'autant qu'aucun rapport ne peut se faire avant que le premier ait accompli sa fonction et qu'on